



16ème législature

Question N° : 1672	De M. Jean-Marc Zulesi (Renaissance - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et cohésion des territoires		Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU	Analyse > Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU.
Question publiée au JO le : 27/09/2022 Réponse publiée au JO le : 06/12/2022 page : 6102 Date de signalement : 29/11/2022		

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Le vélo fait aujourd'hui partie de la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le dérèglement climatique et améliorer la qualité de vie des Français. Cependant, alors que les rapports sur le sujet désignent unanimement l'aménagement du territoire comme une priorité pour favoriser cette mobilité, l'autre impératif climatique qu'est la réduction des sols artificialisés risque de contrecarrer le développement des pistes cyclables. Une solution semble pourtant résoudre cette double contrainte a priori incompatible, il s'agit de ne plus inclure les pistes cyclables dans le décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité.

Texte de la réponse

La loi « Climat Résilience » du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. Le calcul des surfaces artificialisées répondra à l'application de seuils qui seront définis dans le cadre d'un arrêté venant compléter le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Il en résulte que certains petits objets ne seront pas mesurés. C'est notamment le cas de certaines pistes cyclables inférieures à un certain seuil. Comme le spécifie ce décret, les seuils devront être conformes aux spécifications du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) puisque les conventions de mesure définies pour appliquer la nomenclature répondent aux prescriptions du CNIG. Ces standards s'appuient eux-mêmes sur la directive européenne INSPIRE transposée par ordonnance en 2010. Pour les réseaux, ils sont détectés lorsqu'ils ont une largeur minimale de 5 mètres. Au demeurant, il convient de relativiser l'absence de décompte des pistes cyclables comme artificialisées car nombreuses sont les pistes cyclables à être intégrées au sein de routes et donc au sein de surfaces déjà



artificialisées. La promotion de la mobilité active dans les Plan local d'urbanisme/Plan local d'urbanisme intercommunale (PLU/PLUi) peut par ailleurs passer par d'autres leviers, comme la réduction des places de stationnement des véhicules motorisées au profit du vélo et la réduction des règles de stationnement à proximité des transports en commun, la mutualisation des stationnements, ainsi que les dérogations aux règles de stationnement s'il y a mise à disposition de véhicule électrique ou en autopartage.